PUBLIÉ LE 07/07/2023

Décision du 07/07/2023 portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses définies à l'article L.5132-6 du code de la santé publique

RÉFÉRENTIELS - SUBSTANCES VÉNÉNEUSES (STUPÉFIANTS & PSYCHOTROPES)

La directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5132-1, L. 5132-6, L. 5132-7 et R. 5132-1 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1990 modifié portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses définies à l'article L. 5132-6 du code de la santé publique,

Décide

Article 1 : L'inscription des substances sur les listes I et II définies à l'article L. 5132-6 du code de la santé publique est fixée en conformité avec les annexes de l'arrêté du 22 février 1990 susvisé, sous réserve des modifications introduites par la présente décision.

Article 2 : Sont classées sur la liste I des substances vénéneuses, les substances suivantes sous toutes leurs formes :

- futibatinib,
- glofitamab,
- mavacamten,
- mirikizumab,
- pirtobrutinib,
- ublituximab,
- virus respiratoire syncytial.

Article 3 : Sont radiés de la liste II des substances vénéneuses et classés sur la liste I des substances vénéneuses, les médicaments contenant la substance active suivante sous toutes ses formes :

- lauromacrogol 400 (ou « polidocanol » sous son ancien nom).

Article 4 : Est classée sur la liste I des substances vénéneuses, la spécialité pharmaceutique suivante disposant de l'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article L. 5121-8 du code de la santé publique :

- Xonvea 20 mg/20 mg, comprimé à libération modifiée.

Article 5 : La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Fait le 7 juillet 2023

Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
Directrice générale